

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2024-157**Objet : ACHAT ET CONTRAT DE MAINTENANCE D'UN LOGICIEL DE GESTION DES INSCRIPTIONS ET FACTURATIONS DES TEMPS PÉRI-ÉDUCATIFS****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **VU** les dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **CONSIDERANT** la nécessité d'achat d'un logiciel de gestion des inscriptions et facturations des temps péri-éducatifs ainsi qu'un contrat de maintenance relatif à ce logiciel,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'acquérir un logiciel de gestion des temps péri-éducatifs (accueil du matin et pause méridienne) et de conclure un contrat de maintenance avec la société AIGA.

Le prix d'achat initial, donnant droit à l'utilisation illimité du logiciel est de 15 045 €HT.

Le prix de la maintenance annuelle récurrente comprenant l'hébergement, la formation et l'assistance technique est de 5 486 €HT.

L'installation et la formation du logiciel s'effectuera à partir de février 2025 pour une mise en application effective en juin 2025.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera inscrite aux chapitre 011 et 020 du budget communal.

ARTICLE 3 : La présente décision sera adressée à la Société AIGA pour notification.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 18 novembre 2024

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

